



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du carrefour RD 13 - RD 218 et de l'accès au lieu-dit "Chattemoue"
sur la commune de Javron-les-Chapelles (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3229 relative à l'aménagement du carrefour entre les routes départementales (RD) 13 et 218 et de l'accès au lieu-dit "Chattemoue" sur la commune de Javron-les-Chapelles, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 16 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un nouveau tronçon de RD 218, de 350 m de longueur, pour déplacer le carrefour entre les RD 13 et RD 218 au sud de son positionnement actuel, en sommet de côte et dans un alignement droit ; qu'il consiste également à élargir la chaussée (de 5 à 6 m) et les accotements (de 1 à 1,5 m) de la RD 218 existante, dans le prolongement du tronçon neuf, sur une longueur de 900 m en direction du lieu-dit "Chattemoue" ; qu'il représente une superficie nouvelle revêtue de l'ordre de 3 200 m² pour une emprise totale du projet de 13 100 m² sur des terres agricoles ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser le carrefour entre la RD 13 et la RD 218 et d'améliorer les conditions d'accès au site industriel du lieu-dit "Chattemoue" ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois elle est proche du site Natura 2000 du "Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles" (environ 1 km) et du parc naturel Normandie-Maine (environ 800 m) ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 475 mètres linéaires de haies, dont l'intérêt écologique n'est pas identifié à ce stade d'analyse, notamment au regard de sa proximité au site Natura 2000 et de sa potentielle fonction de corridor écologique ; que l'intérêt de ces haies a justifié par ailleurs leur classement en partie en espaces boisés classés (sur 85 mètres linéaires) ou en éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune ;

Considérant que, sur sa section en élargissement de voirie, le projet traverse la voie verte de Mayenne et est susceptible d'impacter sur une surface d'environ 720 m² des zones humides dont les fonctionnalités ne sont pas clairement définies à ce stade d'analyse, ni la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative, tout en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et la santé humaine pré-identifiés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du carrefour entre les routes départementales (RD) 13 et 218 et de l'accès au lieu-dit "Chattemoue" sur la commune de Javron-les-Chapelles est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 AOÛT 2018

Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

